



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 20 mai 2025, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1
Joël Paquin, conseiller district 2
François Bessette, conseiller district 3
Michel St-Amour, conseiller district 4
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Monsieur Hugo Allaire, directeur général, est également présent, ainsi que dix (10) citoyens.

Monsieur Michel Charron, conseiller du district 5, est absent lors de la présente séance.

L'enregistrement de la présente séance du conseil sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

En vertu du règlement municipal 823, adopté le 17 décembre 2024, monsieur le maire rappelle à l'audience présente que, puisque la présente séance est enregistrée par la Municipalité et déposée sur le site, il est interdit de filmer ou enregistrer cette dernière.

Monsieur le maire informe aussi les citoyens que le conseil municipal se rendra disponible après l'assemblée pour discussion pour une période de 30 minutes.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

122-05-2025

Sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025
4. Dépôt de la correspondance du mois d'avril 2025
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en avril 2025 (chèques, prélèvements et salaires)
- 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 20 mai 2025 et autorisation de paiement
- 8.3 Embauche d'une commis-comptable
- 8.4 Dépôt – déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre du conseil
- 8.5 Autorisation de participation – Les vérités interdites sur la foresterie
- 8.6 Embauche d'un directeur des finances
- 8.7 Prolongation de probation – employé n° 04-0123
- 8.8 Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales – modification de la résolution 30-02-2025
- 8.9 Nomination maire suppléant
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 9.1 Délégation de pouvoirs et application de certains règlements municipaux – Sûreté SSPQ
 - 9.2 Habits de combat – regroupement d'achats – mandat (incendie)
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
 - 10.1 Autorisation d'achat – abri à sable (d'hiver)
 - 10.2 Octroi de mandat de services professionnels – traverse piétonne route 347
 - 10.3 Demande de prise en charge du déneigement – chemin des Plages et 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e rues des Plages (privés)
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 12.1 Demande de dérogation mineure 2025-050 et demande d'analyse au PIIA 2025-035 – 396, chemin Beaulieu
 - 12.2 Demande d'analyse au PIIA 2025-066 – 7130, rue Principale
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Autorisation de participation – assemblée annuelle de Réseau Biblio
 - 13.2 Embauche d'une technicienne en loisirs
- 14. RÈGLEMENTS**
 - 14.1 Adoption finale - règlement n° 820 portant sur la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
 - 14.2 Adoption finale - règlement n° 830 décrétant la tarification d'activités, biens ou services municipaux
 - 14.3 Dépôt – projet règlement n° 799-2 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
15. Point d'information
16. Période de questions
17. Clôture de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2025**

123-05-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Beaudry et résolu unanimement :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025 soit adopté tel que présenté.

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS D'AVRIL 2025

La correspondance du mois d'avril 2025, identifiée par le bordereau numéro C-04-2025, est déposée au conseil municipal.

5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le rapport du directeur général est déposé séance tenante.

6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

Les rapports des services de l'urbanisme, de l'environnement, des incendies, des loisirs, des travaux publics et de la bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE

8. ADMINISTRATION

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN
AVRIL 2025 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

124-05-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Joël Paquin et unanimement résolu :

QUE ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en avril 2025 (chèques et prélèvements) pour un montant de 431 427,67 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant total de 90 713,65 \$.

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU
20 MAI 2025 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

125-05-2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel St-Amour et unanimement résolu :

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer du 20 mai 2025 incluant les factures totalisant 132 679,93 \$.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

8.3 EMBAUCHE D'UNE COMMIS COMPTABLE

126-05-2025

CONSIDÉRANT le poste vacant actuel de commis comptable au service des Finances;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal entérine l'embauche de madame Julie Couture, au poste de commis comptable, aux termes prévus à la convention collective des employés syndiqués en vigueur, et ce, rétroactivement à la date d'entrée en poste soit le 28 avril 2025.

Le conseil municipal souhaite la bienvenue et bon succès à madame Couture au sein de l'équipe municipale.

8.4 DÉPÔT – DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN MEMBRE DU CONSEIL

La directeur général et greffier-trésorier dépose la déclaration des intérêts pécuniaires d'un membre élu du conseil, soit M. Joël Paquin.

8.5 AUTORISATION DE PARTICIPATION – LES VÉRITÉS INTERDITES SUR LA FORESTERIE

127-05-2025

CONSIDÉRANT que cet évènement est l'opportunité de pouvoir poser un regard neuf sur la gestion forestière et ses impacts réels sur le climat et les actions possibles

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal autorise, rétroactivement, messieurs Pierre Charbonneau et Michel St-Amour à assister à l'évènement *Les vérités interdites sur la foresterie* qui avait lieu le 8 mai dernier à Rawdon au coût de 5 \$ par personne.

QUE les frais de déplacement seront remboursés à messieurs Pierre Charbonneau et Michel St-Amour, et ce, sur présentation des pièces justificatives et conformément au *Règlement numéro 801 – fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.*



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

8.6 EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR DES FINANCES

128-05-2025

CONSIDÉRANT la vacance actuelle au poste de direction des finances;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

QUE monsieur Yves Ouimet soit embauché au poste de directeur des finances, et ce, à compter du 2 juin 2025;

QUE les conditions de travail, rémunérations et avantages soient ceux précisés au contrat de travail à intervenir avec monsieur Yves Ouimet et devant être signé par le maire, monsieur Pierre Charbonneau et le directeur général, monsieur Hugo Allaire.

Le conseil municipal souhaite la bienvenue et bon succès à monsieur Ouimet au sein de l'équipe municipale.

8.7 PROLONGATION DE PROBATION – EMPLOYÉ N° 04-0123

129-05-2025

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service concerné;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE la probation de l'employé n° 04-0123 soit prolongée au 20 août 2025.

8.8 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 30-02-2025

130-05-2025

CONSIDÉRANT le départ de Maître Justine Larue à la MRC de Montcalm, organisme responsable de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

- Qu'en l'absence de madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, de désigner, madame Émilie Jalbert, greffière des Cours municipales régionales de Montcalm et de Matawinie, à enchérir et acheter, au nom de la Municipalité, tout immeuble sis sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

8.9 NOMINATION – MAIRE SUPPLÉANT

131-05-2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE monsieur Joël Paquin soit nommé maire suppléant à compter du 1^{er} juin 2025.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET APPLICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – SÛRETÉ SSPQ

132-05-2025

CONSIDÉRANT le besoin d'une patrouille estivale sur le territoire et afin de faire respecter les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que les employés de la compagnie Sûreté SSPQ sont habilités à délivrer des constats d'infraction dans les cas où des règlements municipaux sont transgressés.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil autorise les employés de la compagnie Sûreté SSPQ, à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau A.

Tableau A : Règlements municipaux

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	OBJET DU RÈGLEMENT
522	Règlement concernant les nuisances
557	Règlement concernant les immeubles municipaux
654	Modifiant le règlement de nuisances numéro 522 concernant le bruit
663	Concernant les immeubles municipaux (paix, sécurité et bon ordre)
688	Règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)
692	Règlement visant à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien
720	Règlement relatif aux événements extérieurs
769	Modification de l'article 4.2 du règlement 522 concernant les nuisances
799	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
799-1	Modification du règlement 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
799-2	Modification du règlement 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien
800	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

**9.2 HABITS DE COMBAT – REGROUPEMENT D’ACHATS –
MANDAT (INCENDIE)**

133-05-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien a été approchée afin de participer à un appel d’offres avec les services incendie de Repentigny, de la MRC de D’Autray, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Félix-de-Valois, etc. pour l’acquisition d’habits de combat;

CONSIDÉRANT que le Service de prévention des incendies et de la sécurité civile de la municipalité de Saint-Damien envisage d’acquérir 6 habits de combat pour les 3 prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

QUE la municipalité de Saint-Damien mandate la ville de Repentigny afin de procéder à un appel d’offres pour la fourniture d’habits de combat pour les années 2026 à 2028.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 AUTORISATION D’ACHAT – ABRI À SABLE (D’HIVER)

134-05-2025

CONSIDÉRANT que la dépense pour l’achat de l’abri à sable a été prévue au Plan triennal d’immobilisations 2025;

CONSIDÉRANT qu’à la suite à d’un appel d’offres public sur SEAO pour l’acquisition d’un abri à sable, à l’ouverture des soumissions, le 8 mai 2025, les soumissions suivantes ont été déposées :

Soumissionnaires	Coût avant taxes
Échafaudage Industriel inc.	257 972,11 \$
Les Industries Permo inc.	234 426 \$

CONSIDÉRANT que lors de l’analyse de conformité des soumissions réalisée par la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), celle déposée par les Industries Permo inc. s’est révélée **non conforme** (rejet automatique);

CONSIDÉRANT que lors de l’analyse de conformité des soumissions réalisée par la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), celle déposée par Échafaudage Industriel inc. s’est révélée la plus basse et conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la FQM;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal octroie conditionnellement à l'acceptation préalable du règlement d'emprunt (associé au projet) par le MAMH, le contrat pour l'acquisition et l'installation d'un abri à sable abrasif au plus bas soumissionnaire conforme, soit Échafaudage Industriel inc. au prix de 257 972,11 \$, taxes non incluses, conformément au devis de soumission faisant partie intégrante du contrat.

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire 23-080-00-725 de l'activité d'investissement et assumée par un règlement d'emprunt d'un terme de 10 ans.

**10.2 OCTROI DE MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS –
TRAVERSE PIÉTONNE ROUTE 347**

135-05-2025

CONSIDÉRANT la résolution 145-05-2023 (autorisation pour conclure une entente avec le ministère des Transports pour la sécurisation de la traverse piétonne de la route 347);

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le ministère des Transports et la municipalité de Saint-Damien le 11 février 2025;

CONSIDÉRANT la subvention obtenue de la part de la MRC de Matawinie dans le cadre du FRR, Volet 2;

CONSIDÉRANT la proposition déposée par la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil mandate la FQM pour la conception et la surveillance des travaux pour le réaménagement de la traverse piétonne tel que décrit à l'offre de services, datée du 11 avril 2025, pour un montant forfaitaire de 99 500 \$, plus les taxes applicables.

QUE ces frais soient financés à 100 % par le la subvention FRR 2.

**10.3 DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU DÉNEIGEMENT –
CHEMIN DES PLAGES ET 1^{ÈRE}, 2^E, 3^E ET 4^E RUES DES PLAGES
(PRIVÉS)**

136-05-2025

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT qu'une demande conforme à la Loi a été déposée au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal accepte de prendre en charge le déneigement du chemin des Plages et des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e rues des Plages aux frais des propriétaires riverains pour les saisons hivernales 2025-2026 et 2026-2027. Des frais administratifs seront également facturables.

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

**12.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-050 ET
DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2025-035 - 396, CHEMIN
BEAULIEU**

137-05-2025

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure ainsi qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour le 396, chemin Beaulieu.

La demande, présentée par Manon Haché, a pour but de reconstruire un bâtiment principal et accessoire de type garage, exactement au même endroit d'avant sinistre incendie, selon le certificat de localisation de 2002. Le bâtiment principal serait érigé à 6,71 mètres au lieu de 7,6 mètres, comme prescrit. Pour ce qui est du bâtiment accessoire, il serait érigé à une distance de 1,4 mètre du bâtiment principal, au lieu de 2 mètres, comme prescrit. Aussi, étant donné l'empiètement de plus de 20 m² de l'ensemble des constructions dans un secteur de pentes fortes, la reconstruction des bâtiments est assujettie à une demande d'analyse au PIIA.

Les positions de la maison et du garage n'étaient déjà pas conformes en 2002, et ce, malgré l'indication de l'arpenteur au certificat de localisation.

L'objet de la demande de dérogation mineure est de :

- 1- Une implantation de maison à 6,71 mètres de la ligne avant, au lieu de 7,6 mètres et donc une dérogation de 0,89 mètre, soit 11,7 % de la norme;
- 2- Avec une implantation du garage à 1,4 mètre de la maison, au lieu de 2 mètres et donc une dérogation de 0,6 mètre, soit 30 % de la norme.

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation mineure et d'analyse au PIIA soumises;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal d'accepter les demandes de dérogation mineure et d'analyse au PIIA, comme présentées;

CONSIDÉRANT qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter la demande de dérogation mineure, ainsi que la demande de PIIA, comme demandé.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil accepte la demande de dérogation mineure, ainsi que la demande de PIIA, comme présentée.

Un commentaire reçu.

12.2 DEMANDE D'ANALYSE AU PIIA 2025-066 - 7130, RUE PRINCIPALE

138-05-2025

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour le 7130, rue Principale.

La demande, présentée par Madame Lyne Lauzon et Monsieur André Mondor, a pour but de rénover l'extérieur du bâtiment principal.

La rénovation consiste à remplacer le revêtement extérieur pour un revêtement de vinyle de la même couleur que le revêtement du garage qui vient d'être terminé, soit ROYAL Bleu Marine MB et de remplacer les planches de bois des galeries par du bois traité comme la nouvelle galerie arrière, remonter les avant-toits et refaire les colonnes en bois à l'avant de la maison pour les galeries.

Étant donné que la propriété des requérants est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

CONSIDÉRANT la demande d'analyse au PIIA soumise;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal d'accepter la demande au PIIA, comme présentée;

CONSIDÉRANT qu'après examen, étude du dossier et commentaires soumis, les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'accepter la demande de PIIA, comme demandé.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Joël Paquin, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil accepte la demande de PIIA, comme demandé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

13. LOISIRS ET CULTURE

**13.1 AUTORISATION DE PARTICIPATION – ASSEMBLÉE ANNUELLE
DE RÉSEAU BIBLIO**

139-05-2025

CONSIDÉRANT que M^{me} Christiane Beaudry, conseillère du district 6, siège sur le conseil d'administration de Réseau Biblio;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien est membre de Réseau Biblio;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal autorise madame Christiane Beaudry à assister à l'assemblée annuelle générale qui aura lieu le 13 juin prochain au 4, route Sainte-Anne Ouest, à Yamachiche.

13.2 EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS

140-05-2025

CONSIDÉRANT le poste permanent de technicien (ne) actuellement non comblé au Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT que madame Annie Jacques occupe le poste temporaire de technicienne en loisirs depuis le 16 août 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la direction du service;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil municipal entérine l'embauche de madame Annie Jacques, au poste permanent de technicienne en loisirs, aux termes prévus à la convention collective des employés syndiqués en vigueur, et ce, en date du 20 mai 2025.

Le conseil municipal souhaite une bonne continuation à madame Jacques au sein de l'équipe municipale.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

14. RÈGLEMENTS

14.1 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 820 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

141-05-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 820 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 15 avril 2025 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 820 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 820

(adopté par la résolution n° 141-05-2025)

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettant de réglementer cette matière;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Bessette.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christiane Beaudry, et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Damien :

**CHAPITRE 1
RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CODE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers.

**ARTICLE 3 APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS
D'USAGE PUBLIC**

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**ARTICLE 4 APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET
LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, comme défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière ou une catastrophe naturelle.

ARTICLE 7 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 390, 606, 655, 699, 763, 767, 781, 782, 783, 786 et 792 et leurs amendements concernant la circulation et le stationnement, ou toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 9 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec;

Chaussée : Partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules routiers;

Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou du ministère de



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ou entretenus par eux;

- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière, comme étant exclus de l'application dudit code.

Entrée charretière : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers;

Espace piéton : Lieu réservé à la circulation piétonnière;

Fauteuil roulant : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Passage pour piétons : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée;

Piéton : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant;

Service de la voirie : Désigne le service de la Municipalité responsable de l'entretien des chemins municipaux et des terrains et bâtiments municipaux;

Signalisation : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer;

Trottoir : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons;

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

Véhicule électrique : Un véhicule dont le moteur fonctionne grâce à une batterie ou une pile combustible alimentée par l'électricité;

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

sont assimilés aux véhicules routiers;

Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;
Véhicule hors route :	Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2);
Voie cyclable :	Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roues alignées;
Voie publique :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
Zone scolaire :	Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2
RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever, faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

ARTICLE 12 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones où la circulation des véhicules lourds est non autorisée et identifiées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

12.1 Malgré l'article précédent, ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une cueillette ou livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) aux véhicules en provenance ou à destination de leur point d'attache situé sur ledit chemin Beaulieu;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) aux autobus, minibus ou véhicules récréatifs;
- f) aux véhicules effectuant un travail ou assurant un service sur ledit chemin Beaulieu;
- g) l'ensemble des véhicules-outils, des véhicules routiers et des camions de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 13 LES VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés. De plus, la personne qui a la garde d'un cheval qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle commet une infraction.

ARTICLE 14 LES PARADES ET AUTRES ACTIVITÉS

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation. De plus, il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public. La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soit fermé à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

ARTICLE 15 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière. Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'ENDOMMAGER OU DÉPLACER LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est interdit d'endommager ou de déplacer un panneau de signalisation routière.

ARTICLE 17 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits appropriés.

ARTICLE 18 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales identifiées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 20 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires.

ARTICLE 21 VOIES CYCLABLES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer le partage des chemins et rues avec les cyclistes.

ARTICLE 22 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du Code de la sécurité routière, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

ARTICLE 23 PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

À l'exception des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roues alignées, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe « F » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules identifiés à cette annexe.

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

ARTICLE 24 STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation lorsqu'il est interdit de le faire. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les interdictions de stationnement.

24.1 Il est carrément interdit de stationner sur la rue Principale, et ce, en tout temps.

24.2 Nonobstant l'article 24.1, il est permis de stationner sur la rue Principale, pour une période maximale de 90 minutes, aux cases de stationnement dûment réservées dans le secteur de l'église, le tout conformément à la signalisation installée.

ARTICLE 25 MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du Code de la sécurité routière, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ARTICLE 26 STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

ARTICLE 27 STATIONNEMENT MUNICIPAL

27.1 Stationnements municipaux

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe.

27.2 Règles de stationnement

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 28 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 29 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules électriques qui sont aménagés dans les aires de stationnement publiques. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés aux véhicules électriques.

ARTICLE 30 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 31 INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

propriété de la Municipalité afin d'y loger ou d'y dormir.

**ARTICLE 32 INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES LOURDS**

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

**ARTICLE 33 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR
RÉPARATION**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

**ARTICLE 34 INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR
LAVAGE, VENTE ET RÉPARATION NON
URGENTES**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les chemins publics et les stationnements municipaux afin de le laver, de l'offrir en vente ou de le réparer pour une raison non urgente (une crevaison peut être considérée comme une raison urgente).

**ARTICLE 35 INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA
PISTE CYCLABLE**

Il est interdit à tout véhicule de stationner sur la piste cyclable.

ARTICLE 36 ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le Service de la voirie.

ARTICLE 37 AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie ou tout agent de la paix est autorisé à déplacer, remorquer ou remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier ou le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

**CHAPITRE 4
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 38 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 39 AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire qui dirige le Service de la voirie, le fonctionnaire qui dirige le service de l'urbanisme, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 40 AMENDES

40.1 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 7 (annexes B et C), 12 à 16, ou 22 à 36 du présent règlement, le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

40.2 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 7 (annexe A) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

ARTICLE 41 DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

**14.2 ADOPTION FINALE - RÈGLEMENT N° 830 DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION D'ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES
MUNICIPAUX**

142-05-2025

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 830 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 15 avril 2025 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 830 soit adopté comme suit avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 830

(adopté par la résolution n° 142-05-2025)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION
D'ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Damien et de ses contribuables de refondre les règlements de tarification existants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les différentes tarifications dans un seul règlement de manière à faciliter la gestion de la tarification des activités, biens ou services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur François Bessette lors de la séance tenue le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

Adulte :	toute personne physique âgée de 18 ans ou plus;
Année :	l'année du calendrier;
Centre multifonctionnel :	édifice municipal situé au 2080, rue Taschereau, Saint-Damien;
Damiennois :	toute personne résidant à Saint-Damien ou y occupant une résidence secondaire comme propriétaire ou locataire;
Dépôt :	somme d'argent remise au trésorier, à la direction des loisirs ou à son mandataire, en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Municipalité ou des dommages pouvant être causés à un bien appartenant à la Municipalité et pouvant être confisqués par le trésorier, en guise de paiement, total ou partiel, dudit bien, service ou des dommages;
Direction des loisirs :	des comprend la directrice des loisirs et les employés à qui elle confie un mandat spécifiquement défini, dans le cadre des activités du Service des loisirs et de la culture de Saint-Damien;
Enfant :	toute personne physique âgée de 17 ans ou moins;
Famille :	groupe de personnes ayant leur domicile dans la même unité d'habitation;
Jeunesse :	toute personne physique âgée de 4 ans à 14 ans;
Membre :	toute personne détenant une carte de membre pour la pratique d'une activité sportive, culturelle et/ou de loisirs de la municipalité de Saint-Damien;
Municipalité :	la Municipalité de Saint-Damien
Organismes, associations, comités locaux :	désigne : <ul style="list-style-type: none">• un organisme qui porte secours et assistance aux plus démunis;• une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont la forme juridique est l'association personifiée, dont 50 % des membres sont damiennois et dont les activités économiques apportent des bénéfices et avantages aux damiennois et/ou à la municipalité;• l'école primaire et les écoles secondaires desservant les jeunes damiennois;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

- un regroupement informel de citoyens, dont les activités apportent des bénéfices et avantages aux autres damiennois et/ou à la municipalité;

Pénalité de retard :	de toute somme d'argent versée à titre de sanction par la partie au contrat qui n'exécute pas ses obligations dans les délais convenus au contrat;
Résident :	toute personne ayant sa résidence principale à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Damien;
Trésorier :	la direction générale de la municipalité de Saint-Damien ou autre personne désignée;
Unité d'habitation :	bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle pour une ou plusieurs personnes, mais ne comprenant pas un hôtel, un motel ou une auberge.

ARTICLE 2 TARIFS

Les prix mentionnés aux annexes « A, B, C, D et E », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, en regard de chaque bien, service ou activité, sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits biens ou services ou bénéficier desdites activités.

ARTICLE 3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Charbonneau
Maire


Hugo Allaire
Directeur général

14.3 DÉPÔT – PROJET RÈGLEMENT N° 799-2 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

143-05-2025

Étant donné qu'un avis de motion a été donné à la séance du 15 avril 2025, madame Christiane Beaudry dépose le présent projet de règlement 799-2 modifiant le règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 799-2

(adopté par la résolution n° ____-____-2025)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 799

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Damien doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences *municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q. 2000 s-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Damien juge opportun d'amender le règlement n° 799 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien, afin de resserrer les règles en matière incendie pour s'adapter aux réalités qu'imposent les changements climatiques, et ce, dans l'objectif de la protection des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____ il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 799-2 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement numéro 799 » et porte le numéro 799-2 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'apporter des modifications quant à certaines dispositions déjà établies aux exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.2

Le texte de l'article 22.2 intitulé « Tir de pièces pyrotechniques » est remplacé intégralement par ce qui suit :

« L'utilisation de pièces pyrotechniques est prohibée sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 22.4

L'article 22.4 intitulé « Lanternes chinoises » et le libellé suivant sont ajoutés à la suite de l'article 22.3

« L'utilisation de lanternes chinoises est prohibée sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ANNEXES

L'Annexe C est abrogée.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

15. POINTS D'INFORMATION

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relatives aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 mai 2025

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

144-05-2025

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de madame
Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

➤ De lever la séance à 20 h 40.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
Directeur général

Les résolutions portant les numéros 122-05-2025 à 144-05-2025
consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme
si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code
municipal du Québec.

Pierre Charbonneau, maire